

Rapports spéciaux de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel en 2002 et 2003

Projet de Rapport de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes (24/04/2006)

La Commission se compose de: M. Henri Grethen, Président; MM. François Bausch, Alex Bodry, John Castegnaro, Lucien Clement, M. Ben Fayot, Mme Colette Flesch, MM. Norbert Hauptert, Robert Mehlen, Laurent Mosar, Michel Wolter, Membres.

*

Procédure et remarques préliminaires

Les deux rapports spéciaux sur les établissements publics respectivement contrôlés en 2002 et 2003 ont été présentés par la Cour des Comptes dans la réunion du 17 octobre 2005. La Cour des Comptes a procédé au contrôle de dix-neuf établissements publics en 2002 dont onze n'ont pas donné lieu à des observations. En 2003, la Cour des Comptes a procédé au contrôle de treize établissements publics dont cinq n'ont pas donné lieu à des observations.

Sur proposition du président M. Henri Grethen, la Commission a procédé au cours de sa réunion du 7 novembre 2005 à la désignation de rapporteurs pour l'examen de chacun des différents établissements publics ayant donné lieu à des observations de la Cour.

La liste des rapporteurs a été arrêtée comme suit:

- | | |
|----------------------|--|
| M. Henri Grethen: | - Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
- Fonds national de Solidarité |
| M. François Bausch: | - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg |
| M. Ben Fayot: | - Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)
- Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe
- Fonds culturel national
- Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) |
| M. Norbert Hauptert: | - Fonds pour le développement du Logement et de l'Habitat |
| M. Robert Mehlen: | - Centre national sportif et culturel
- Fonds de solidarité viticole |
| M. Laurent Mosar: | - Etablissement de Radiodiffusion socioculturelle
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle |
| M. Michel Wolter: | - Fonds Belval |

La Commission a été informée par la Cour que les établissements publics contrôlés au cours des exercices 2002 et 2003 resteront soumis à un contrôle systématique annuel. Cependant pour des raisons pratiques les résultats de certains contrôles ne vont dorénavant être présentés que tous les deux ans par la Cour des Comptes, étant entendu que les résultats des nouveaux établissements contrôlés et les contrôles ayant révélé certains problèmes continueront d'être présentés annuellement.

La commission a examiné les notes élaborées par les différents rapporteurs au cours des réunions des 9 et 23 janvier 2006 et du 6 février 2006.

Finalement, le présent rapport a été adopté par la commission dans sa réunion du 24 avril 2006.

I. Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)

De façon générale, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire constate qu'un grand nombre de remarques critiques de la Cour des comptes en ce qui concerne certains aspects de la gestion du CEPS sont récurrentes. La Commission s'en étonne et se doit donc d'insister sur la nécessité, pour l'autorité de tutelle comme pour l'établissement public lui-même, de respecter dans les meilleurs délais les propositions de la Cour dans l'intérêt d'une gestion transparente et efficace de l'établissement public en question, propositions qu'elle approuve entièrement. Cette attitude s'impose d'autant plus que ces propositions sont le fruit d'une procédure contradictoire dans laquelle l'autorité de tutelle et l'établissement public ont pu s'exprimer par rapport aux critiques émises par la Cour.

La plus grande partie des recommandations de la Cour relatives à la gestion de 2000 et 2001 et soutenues par la Commission sont restées lettre morte de la part de l'établissement public en question. Ainsi, le CEPS ne dispose toujours pas d'un règlement d'ordre intérieur en 2002, exigé par la Cour en 2000 et en 2001. Les engagements de dépenses conclus en 2002 ne portaient toujours pas les signatures légalement requises telles qu'il faudrait les prévoir dans le règlement d'ordre intérieur. La Cour a constaté encore qu'il n'y a eu aucune décision formelle sur l'affectation du bénéfice de 2002 et de l'excédent cumulé qui a atteint fin 2002 380 023,27 euros.

Par ailleurs, la question du bail du CEPS n'a toujours pas été réglée en 2002 et en 2003, l'autorité de tutelle estimant qu'étant donné l'expiration du bail le 31 décembre 2004 « *il est préférable de ne pas (le) renégocier* ». Le CEPS doit en effet se reloger dans la Cité des Sciences à Belval qui reste à l'état virtuel pour le moment. Aucune date en vue du relogement n'est indiquée.

Quant à la participation du CEPS à RESTENA, que la Cour avait critiquée dès son premier rapport spécial, l'autorité de tutelle reste convaincue que « *la participation à la fondation RESTENA permet (...) au Centre de bénéficier d'un accès à un réseau téléinformatique connecté aux réseaux de recherche paneuropéens et de réaliser des économies importantes par rapport aux dépenses occasionnées par un accès réalisé par l'intermédiaire d'un autre fournisseur* ». La Commission approuve certes la démarche du gouvernement de rechercher le meilleur service au meilleur prix, mais estime qu'il importe d'analyser en détail le fonctionnement de RESTENA, l'apport et les bénéfices exacts des membres de cette fondation.

De façon plus générale, il convient de clarifier une fois pour toutes la question de la participation d'établissements publics à d'autres sociétés ou fondations ou montages divers, pour la simple raison que c'est toujours l'Etat qui se trouve engagé par l'intermédiaire des établissements publics.

*

La Commission soutient la Cour dans sa demande de faire approuver désormais par le ministre de tutelle les contrats de travail de droit privé conclus par le CEPS. En effet, en 2002, 19 contrats ont été conclus sans approbation de l'autorité de tutelle. La commission a été informée que le Ministre de tutelle a entre-temps donné suite à cette demande et que les contrats en question ont été régularisés ex post.

La Cour a encore analysé en détail la situation financière du CEPS et a constaté un déséquilibre financier que le CEPS a essayé de gérer par différents moyens. La Commission se rallie aux remarques et demandes de la Cour à ce propos, recommandations que le gouvernement approuve et qu'il demandera au CEPS de mettre en œuvre « *afin de garantir à l'avenir à tout moment l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes* ».

II. Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)

Le CVCE a pris la suite du projet ENA (European Navigator) par la loi du 7 août 2002 portant création de l'établissement public du même nom. La Cour a procédé au contrôle de cet établissement en 2002 et en 2003 et a relevé deux problèmes.

Le premier concerne la question de l'immobilisation des dépenses relatives à la constitution de la base de données. En effet, la richesse essentielle du CVCE, c'est la banque de données pour laquelle l'investissement s'est élevé à 67% des dépenses totales en 2003, soit 1 750 341,72 euros. Or, l'immobilisation de ces dépenses a fait l'objet d'une écriture d'amortissement de 100% en 2003 de sorte que cet investissement est réduit à 0 euro en terme de valeur nette comptable. La recommandation de la Cour avait été de procéder à un amortissement sur 5 années. Le CVCE a cependant suivi son réviseur pour éviter de faire apparaître dans l'actif du bilan 2003 « *des frais de recherche et de développement pour une valeur nette importante* ». De ce fait, la Commission s'interroge non sur la fiabilité comptable d'un tel bilan, mais sur la réalité matérielle qu'il est pourtant censé représenter, étant donné que le CVCE occupe un nombre important de spécialistes de haut niveau, procède à des recherches d'histoire, de politique et d'économie et est destiné à être un instrument de diffusion au grand public et un instrument de recherche sur l'intégration européenne.

Le second problème concerne en effet l'obligation de résultats du CVCE, soulevée déjà par la Cour dans un contrôle précédent. Dans sa réponse à la Cour, le CVCE assure travailler à l'établissement de critères de suivi quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la portée de son travail. Il indique que les premiers résultats « *vont pouvoir être mis en œuvre d'une manière provisoire au courant de l'année 2005 afin de vérifier l'opportunité des choix retenus* ». Une étude est également en cours d'élaboration par des « *experts externes et indépendants* ». La Commission attend avec une certaine impatience les résultats de cette étude de même que les critères permettant de constater si les fonds investis par la collectivité dans cet établissement public conduisent aux résultats recherchés.

III. Fonds culturel national

La Cour des comptes, passant en revue le suivi du contrôle des exercices 2000 et 2001, relève que le FOCUNA ne s'est toujours pas doté d'une comptabilité en partie double (2000) et qu'il ne conclut toujours pas de conventions pour les subsides d'une certaine envergure (2001).

Le FOCUNA, en date du 15 septembre 2003, promet de donner suite aux recommandations de la Cour. Comme il n'y a pas eu de contrôle en 2003, il n'est pas possible de vérifier si tel est effectivement le cas. La Commission souhaite vivement que l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle contradictoire et ayant accepté les conclusions de la Cour y donne suite dans les meilleurs délais.

Quant à l'exercice 2002, le FOCUNA assure dans sa réponse à la Cour en date du 15 septembre 2003 qu'il contrôle désormais l'éligibilité des organismes bénéficiaires de dons par destination et réserve le « mécénat » (en vertu de la loi du 4 mars 1982) aux organismes ayant le caractère d'utilité publique.

La Commission entend suivre avec attention la pratique du FOCUNA et serait intéressée de connaître les critères de l'éligibilité en question.

Elle insiste enfin pour que les promesses faites par les responsables du Fonds depuis des années suite aux recommandations de la Cour soient enfin suivies d'effet.

IV.- Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC)

Lors de son contrôle de 2000 et de 2001, la Cour avait fait remarquer que l'activité de l'INFPC était « *difficilement compatible avec les objectifs tels que définis par la loi de 1992 portant création de l'INFPC* ». En effet, cette activité était alors de nature purement administrative, consistant à instruire les demandes de cofinancement soumises par les entreprises sur base de la loi-cadre du 22 juin 1999. Comme cette constatation ne revient plus en 2002 et en 2003, il faut croire et espérer qu'entre-temps l'INFPC est revenu à sa mission première qui est de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue, plus que jamais nécessaires dans la vie économique.

La Cour constate en 2002 et en 2003, comme en 2001, que le règlement interne de cet Institut, prévu par sa loi organique de 1992 (!) pour régler le fonctionnement du conseil d'administration, n'était toujours pas finalisé. L'INFPC, dans sa réponse du 13 août 2004, avait promis de faire élaborer ce règlement par le conseil d'administration. La même promesse a été réitérée dans la réponse de l'INFPC au rapport de la Cour portant la date du 26 janvier 2005. Il convient de signaler que la réponse de l'INFPC date du 8 septembre 2005 ! Cette fois-ci, l'INFPC apprend à la Cour qu'« *il convient de savoir qu'un règlement interne relatif à l'INFPC est actuellement en cours d'élaboration par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qu'il sera prochainement soumis pour approbation au conseil d'administration de l'INFPC* ». Cette réponse n'est pas sans étonner le rapporteur. En effet, l'INFPC, établissement public doté sans doute d'un personnel qualifié devrait être capable d'élaborer ce règlement sans l'appui des services du ministère, comme il l'avait d'ailleurs laissé entendre auparavant.

La Cour a également relevé en 2002, comme en 2001, que le bilan de l'INFPC affichait une provision pour risques et charges de 657 307, 31 euros, représentant 2/3 de la somme de bilan de l'Institut. Dans la réponse du 13 août 2004, l'INFPC signale qu'aucune régularisation n'avait pu être faite en l'absence d'une décision du gouvernement. Lors du contrôle de 2003,

dont le rapport date du 26 janvier 2005, la Cour constate qu'à la suite de la clôture d'un projet par la Commission européenne, l'INFPC a procédé à une nouvelle provision pour risque de remboursement pour des projets antérieurs à 2001 (!) à hauteur de 53 301,76 euros, provision qui n'a pas été régularisée. Dans la réponse de l'INFPC, en date du 8 septembre 2005, cet Institut dit être « *en attente d'une décision du Gouvernement* » en la matière.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire s'étonne de la lenteur de l'INFPC à régulariser sa situation comptable de même qu'à répondre à une demande somme toute anodine de la Cour en matière de règlement interne. Elle invite également l'autorité de tutelle à prendre rapidement les décisions afférentes pour le bon fonctionnement de l'établissement public en question.

V. Centre national sportif et culturel (CNSC)

A) Suivi des recommandations antérieures

1. Convention entre l'Etat et le CNSC

La Cour des Comptes constate à deux reprises que la convention entre l'Etat et le CNSC, prévue dans la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel n'a toujours pas été conclue.

Dans sa réplique du 14 juin 2004, le CNSC déclare avoir soumis une proposition de convention aux instances gouvernementales en date du 29 mai 2003.

Il ressort des observations du 30 juin 2005 du CNSC que le Gouvernement a transmis en date du 26 mai 2005 un projet de convention amendé au CNSC. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes ignore actuellement si cette convention a entre-temps été mise en vigueur. Si cette mise en vigueur n'était toujours pas réalisée, la Commission devrait demander des explications auprès du ou des ministres compétents. Il est d'ailleurs difficilement compréhensible pourquoi cette mise en conformité à une obligation légale importante ait pu traîner aussi longtemps.

Dans ce contexte le CNSC rappelle la nécessité de la régularisation de certaines propriétés domaniales e.a. avec le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau du Kirchberg.

Si cette question ne concerne pas directement la convention en question, la Commission se voit néanmoins obligée d'insister à ce que cette situation soit régularisée dans les meilleurs délais.

2. Règlement interne

Dans son rapport concernant l'année 2002, la Cour avait critiqué le fait que le règlement interne n'ait pas encore été soumis à l'approbation ministérielle. Puisque cette observation n'apparaît plus dans le rapport de l'année 2003, cette lacune semble avoir été comblée.

3. Inventaire des équipements et tableau d'amortissement

Le CNSC a suivi la Cour dans sa recommandation de dresser un inventaire et un tableau d'amortissement concernant les équipements et acquisitions. Toutefois un inventaire du premier équipement, financé par le biais de la loi de financement relative au Centre, fait toujours défaut. Il résulte de l'échange de courrier que, malgré plusieurs demandes de la part

du CNSC, le Ministère des Travaux publics n'a toujours pas fourni les informations nécessaires à cet effet.

Cet état des choses étant contraire à une bonne gestion, la Commission se voit obligée d'insister auprès du Ministère des Travaux publics de mettre à la disposition du CNSC les informations et documents requis.

B) Contrôle portant sur les années 2002 et 2003

1. Acquisition de certains (premiers) équipements par moyens propres

Dans son rapport concernant l'année 2002, la Cour critique le fait que certains premiers équipements d'une valeur de 1,86 millions d'euros ont été préfinancés par le CNSC alors que leur acquisition aurait dû être financée par l'Administration des Bâtiments publics dans la limite des crédits budgétaires.

La Cour est d'avis qu'il y a eu violation de l'article 99 de la Constitution qui suppose une autorisation spéciale ex ante du législateur. En plus, elle estime que la législation sur les marchés publics a été contournée.

Dans sa réplique, le CNSC ne conteste pas la thèse de l'illégalité mais justifie cette procédure de préfinancement par des raisons d'urgence. Quant au reproche d'avoir contourné la législation sur les marchés publics, le CNSC prétend qu'il y aurait eu un appel d'offres préalable, sans toutefois donner des explications plus détaillées à ce sujet.

La Commission constate qu'il y a eu violation des dispositions légales et invite le CNSC à éviter à l'avenir de pareils dérapages, notamment par une planification réaliste de ses besoins en équipements.

2. Informatisation insuffisante de certains processus

Dans le même rapport 2002, la Cour regrette que les processus de réservation, de prestation, de facturation et de paiement concernant des services fournis par le Centre se font encore en grande partie de façon manuelle et elle recommande la mise en place d'un logiciel.

Le CNSC justifie cet état des choses en invoquant la diversité croissante de ses activités. Il estime qu'aucun logiciel pourrait actuellement prendre seul en charge toutes ces activités, ce qui, de l'avis du CNSC, a pour conséquence que la consolidation manuelle des différents résultats est actuellement incontournable.

La Commission, loin de vouloir s'exprimer sur cette question technique, s'étonne que la Cour, après un entretien sur place avec les responsables sur ce sujet, persiste à demander des améliorations qui, selon l'avis du CNSC, ne sont techniquement pas réalisables. Néanmoins la Commission recommande au CNSC de veiller à ce que la sécurité des opérations soit garantie de manière optimale.

3. Remboursement à l'Etat de traitements, indemnités, salaires et charges.

Dans son rapport concernant l'année 2003, la Cour invite le CNSC à rembourser certains traitements, indemnités, salaires et charges d'agents publics repris par le Centre, conformément à la loi du 29 juin 2000.

Le CNSC déclare avoir versé les sommes afférentes à l'Etat. La Commission en prend acte.

4. Comptabilité et contrôle interne

Dans ce même rapport 2003, la Cour constate que la comptabilité du CNSC n'est plus effectuée par une fiduciaire, mais par les propres soins du CNSC. Partant, elle recommande quelques améliorations, e. a. une nette séparation de certaines tâches afin de garantir un contrôle interne efficace.

Dans sa réplique le CNSC constate qu'il y a malentendu sur ce point, parce la comptabilité continue d'être effectuée par une fiduciaire au moins jusqu'à la fin de l'année 2005. Selon le CNSC, il est prévu de réaliser la comptabilité journalière en interne à partir de 2006. Des recrutements en personnel qualifié auraient été autorisés par le Conseil d'administration.

Une fois de plus la Commission doit s'étonner du fait qu'il y a manifestation des différences de vue sur un fait établi. Toutefois elle insiste sur la nécessité de la mise en sécurité et du contrôle efficace des opérations, garantissant une transparence optimale.

5. Réserve spéciale pour investissements douteux

La Cour a constaté qu'une réserve spéciale pour investissements a été créée à l'aide de dotations annuelles budgétaires, destinées à couvrir des frais de fonctionnement. Elle recommande de prévoir dans le budget de l'Etat un crédit spécifique destiné aux investissements.

Le CNSC réplique que cette constatation n'est pas exacte alors que la réserve en question aurait été constituée par des recettes propres au Centre.

La Commission, s'étonnant de tant de "malentendus" entre contrôleur et contrôlé, recommande au Ministre de tutelle, dans le souci d'assurer la transparence financière et comptable, de prendre les mesures nécessaires pour instituer une séparation nette entre crédits de fonctionnement et crédits d'investissement au niveau du budget de l'Etat comme au niveau de la gestion du CNSC.

VI. Fonds de solidarité viticole

Dans son rapport concernant l'année 2003, la Cour formule trois critiques:

1. Critères concernant pièces justificatives et frais encourus

La Cour a constaté qu'aucune suite n'a été réservée à sa recommandation de fixer par écrit des critères minima uniformes auxquels devraient suffire les pièces justificatives en rapport avec les frais concernant la promotion des vins luxembourgeois (rapport de 2001).

2. Composition de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg

La Cour critique le fait que la composition de cette commission de promotion ne concordait pas avec le projet de règlement d'ordre intérieur faisant actuellement fonction de règlement intérieur sans préciser d'ailleurs en quoi consisteraient ces manquements.

3. Compétences Comité directeur du fonds - Commission de promotion

La Cour estime que les attributions conférées à la Commission de promotion sont en réalité de la compétence du Comité directeur du Fonds. Elle invite les responsables à mieux circonscrire les compétences de la Commission par rapport à celles du Comité directeur.

Le Fonds de solidarité viticole ne conteste pas les constatations faites par la Cour et annonce que les modifications nécessaires seront adoptées lors de la réunion du Comité directeur du 14 avril 2005.

La Commission, tout en regrettant que la recommandation antérieure concernant les critères minima auxquelles doivent répondre les pièces justificatives n'ait pas été respectée, prend acte de cette déclaration en espérant qu'elle corresponde cette fois-ci à la réalité. Elle se demande si l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur, qui, selon la Cour, tient actuellement lieu de règlement d'ordre intérieur régissant le Fonds, ait entre-temps trouvé l'approbation nécessaire. Sinon, la Commission devrait insister sur la nécessité de régulariser cette situation provisoire.

VII. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle

Le contrôle de la gestion financière de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle et l'examen de ses comptes de l'année 2000 ont amené la Cour des comptes à obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels sont fiables et que les opérations contrôlées ont été légales et régulières.

Par contre, la Cour des Comptes a dû constater que le bilan 2002 ne reflète pas une image fidèle du patrimoine.

La première remarque concerne un montant de 1,4 millions pour dépenses réalisées dans le cadre du déménagement de l'établissement ainsi que la mise en place des nouvelles installations. Ces dépenses ne figurent pas au bilan 2002 alors qu'elles sont censées d'être amorties durant les exercices suivants, mais ont été comptabilisées au compte de profits et pertes.

L'établissement a précisé qu'il a reçu une subvention exceptionnelle de l'Etat pour couvrir les investissements en installation et les frais de déménagement. Etant donné qu'au 31 décembre 2002, l'ensemble des factures relatives au déménagement n'ont pas été reçues et que certaines dépenses n'étaient pas encore engagées, l'établissement a suivi les recommandations de son réviseur et calculé une régularisation pour subvention perçue d'avance. La partie utilisée de la subvention 2002 (1.446.382,79 euros) a été comptabilisée comme charges de déménagement.

Selon la réponse de l'établissement, il est prévu d'activer au cours de l'exercice 2003 cette partie utilisée de la subvention ainsi que les dépenses engagées en 2003 pour le déménagement et de les amortir par la suite. L'établissement a opté pour cette méthode de comptabilisation, étant donné que l'exploitation des nouveaux locaux n'a débuté que début 2003.

Le second constat de la Cour des Comptes a trait aux bons de commande dépassant le montant de 12.394,68 euros qui, contrairement au Règlement d'ordre intérieur, ne portent pas la double signature du Président du Conseil d'administration (ou d'un membre délégué par le Conseil d'administration) et du Directeur de l'établissement.

La réponse de l'établissement du 13 février 2004 indique que la direction a toujours averti respectivement demandé l'autorisation verbale du président du conseil d'administration avant la signature de tels bons de commande, même si ces derniers ne portent pas la double signature. Ainsi, le Conseil d'administration n'aurait non seulement été informé du développement des travaux, mais aussi de l'évolution des dépenses. L'établissement a promis de respecter dorénavant les règles de procédure telles que prévues au Règlement d'ordre intérieur.

La Commission n'est pas convaincue de la pertinence de l'argumentation de la direction de l'établissement, mais espère que les règles de procédure vont désormais être suivies à la lettre.

De surcroît, il n'est pas besoin de rappeler que le montant de 1.446.382,79 euros devra figurer dans les immobilisations corporelles du bilan 2003 afin d'afficher une image plus fidèle du patrimoine de l'établissement.

VIII. Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Le contrôle de la Cour des Comptes a porté sur les exercices 2001, 2002 et 2003 et a suscité trois critiques.

D'abord, le mode de fonctionnement du comité de lecture et du comité d'analyse économique et financière est arrêté, suivant l'article II, Titre III, art. 9 de la loi du 21 décembre 1998, par le Conseil d'administration par voie de règlement interne. Or, un tel règlement interne fait défaut.

Le Fonds national de soutien à la production a immédiatement réservé des suites à cette observation de la Cour des Comptes du 1^{er} décembre 2004. En effet, les deux règlements d'ordre intérieur ont été approuvés en date du 15 décembre 2004 par les membres du Conseil d'administration du Fonds.

Ensuite, la Cour des comptes a également constaté que le Fonds s'est assuré les services de trois experts sans cependant avoir conclu des conventions écrites en bonne et due forme. Le Conseil d'administration du Fonds a chargé en date du 15 décembre 2004 son directeur de préparer des conventions avec les intéressés, suivant les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Ces conventions seront signées conjointement par le Président du Conseil et le directeur.

Finalement, la Cour des Comptes a incriminé le fait qu'il n'existe pas de procédure écrite qui définit la politique de placement des disponibilités du Fonds et qui requiert la double signature pour les ordres de placement. Ce serait au seul comptable du Fonds de décider des modalités de placement des disponibilités du Fonds en fonction de prévisions qu'il établit et en donne instruction à l'établissement de crédit.

Le Fonds réplique que, contrairement aux affirmations de la Cour des comptes, l'article 15 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration stipule que tous les ordres de transfert de compte à compte sont signés conjointement par le Président du Conseil et le directeur du Fonds et ceci sur proposition du comptable. Le comptable ne disposerait dès lors pas d'un pouvoir de signature auprès de l'organisme bancaire du Fonds.

La Commission est étonnée de la contradiction des différentes affirmations et se réserve la faculté de les vérifier sur base du règlement d'ordre intérieur.

Pour le surplus, la Commission se félicite des suites rapides que le Fonds a données aux différentes observations de la Cour des Comptes.

IX. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a fait ces dernières années l'objet de rapports spéciaux annuels depuis l'exercice 2000 qui ont donné lieu à de nombreuses observations de la part de la Cour des Comptes. La Commission se félicite que le rapport spécial de 2003 ne connaît que trois critiques qui seront traitées plus particulièrement dans ce rapport intermédiaire.

1. Règlement particulier d'engagement et de paiement

Dans le cadre de son contrôle relatif à l'exercice 2001, la Cour des Comptes avait insisté sur une adoption rapide d'un règlement particulier ayant trait aux procédures d'engagement et de paiement. Or, ce règlement fait toujours défaut.

Le Fonds indique que ce règlement est toujours en élaboration. La durée d'élaboration est motivée par le mandat à une firme privée pour la réalisation d'une analyse détaillée de la situation existante concernant les flux d'informations, les procédures d'approbation intermédiaires et les signatures des flux monétaires. Ce texte d'analyse sert actuellement comme base pour le règlement en question qui devrait être finalisé en automne 2005.

Or, la Commission a dû constater que le règlement fait toujours défaut et invite les responsables du Fonds d'élaborer le règlement d'urgence.

La Cour des Comptes a aussi relevé la question de l'introduction d'une contre-signature pour les opérations bancaires et a critiqué que les comptes bancaires sont mouvementés par la seule signature du Président du Fonds.

Dans sa réponse, le Fonds précise que toutes les opérations sont contresignées par le Responsable administratif et financier du Fonds et ce depuis le 12 janvier 2004.

Le Fonds n'exclut cependant pas que, pour l'exercice 2002, certains documents ne portaient pas la contre-signature, parce qu'aucune systématisation n'existait dans la procédure pour ce qui concerne les petites commandes d'entretien, de rénovation ou d'administration.

2. Parts dans les entreprises liées

La Cour réitère ses critiques quant à la prise de participations dans des entreprises aussi longtemps qu'une base légale fait défaut à ce sujet. Elle se préoccupe également des résultats financiers négatifs de certaines participations.

Il s'agit de rappeler que les participations du Fonds concernent les parts qu'il détient dans les centrales de cogénération d'immeubles dans lesquels le Fonds est lui-même propriétaire de logements. Le Fonds est par conséquent actionnaire au même titre que les autres propriétaires et ce proportionnellement à sa part de copropriété. En ce qui concerne les résultats négatifs de certaines de ces entreprises liées, ils sont dus à un surdimensionnement temporaire de leurs centrales. Ils devraient se résorber au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux utilisateurs de leurs services.

Le Fonds indique qu'il est associé aux travaux du Ministère de tutelle pour élaborer des propositions tendant à modifier son cadre légal, lui permettant de mieux mener à bien sa mission, moyennant une structure cohérente et contemporaine.

Le rapporteur rappelle que la Commission a conclu dans son rapport du 24 mai 2004 relatif au rapport spécial sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2001 qu'"à défaut de projet de loi gouvernemental, la commission entend élaborer elle-même une proposition de loi à la rentrée."

3. Décompte du loyer

Suivant le règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, un décompte du loyer de l'année précédente est à établir au cours du mois d'avril de chaque année.

La Cour a constaté que les décomptes du loyer relatifs à l'année 2002 n'avaient pas encore été envoyés fin novembre 2003. Le Fonds avoue que ces retards sont inhabituels et qu'ils sont dus à un changement du système comptable au cours de l'exercice 2000. Cette opération complexe a donné lieu à des problèmes substantiels. S'y ajoute que le fournisseur du nouveau logiciel a cessé ses activités.

Lors d'une réunion conjointe des Commissions des Pétitions et des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement les députés ont entendu les représentants des locataires du Fonds ainsi que les responsables du Fonds lui-même au sujet des décomptes annuels. Il en a résulté que les retards actuellement encore signalés sont dus avant tout au manque de collaboration des locataires pour fournir au Fonds les données nécessaires à l'établissement du décompte.

Les décomptes des loyers 2002 ont été achevés en juin 2004. Suivant la réponse du Fonds du 10 septembre 2004 les décomptes de 2003 seraient finalisés fin septembre 2004 et ceux de 2004 le 31 octobre 2004.

Le rapport spécial sur l'année 2003 indique que, selon la Cour, les décomptes des loyers de l'exercice 2003 ont été achevés fin février 2005.

4. Niveau des avoirs en banque

La Cour constate que les dettes envers les établissements de crédit ont été intégralement remboursées. En date du 31 décembre 2002, le Fonds disposait de liquidités d'un montant de 64,67 millions euro ce qui constitue une hausse de presque 29% par rapport à l'année précédente. Afin d'établir une relation entre les incidences financières relatives aux investissements projetés et les avoirs financiers disponibles, la Cour sollicite l'élaboration d'un programme pluriannuel exhaustif des dépenses engagées ou à engager en matière de financement des infrastructures de logement.

Le Fonds indique que plus de la moitié des liquidités (33.424.841,15 euros au 31 décembre 2003) sont réservées à des affectations diverses et dès lors non disponibles. En ce qui concerne le reste des liquidités, il est renvoyé au 8^e programme de construction d'ensembles arrêté par le règlement grand-ducal du 31 mars 2004 reprenant la totalité des projets qui seront en chantier dans les cinq prochaines années.

X. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

La recommandation de la Cour des Comptes et la réponse du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

La Cour des Comptes a recommandé aux responsables du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster d'établir dans les meilleurs délais un inventaire des actifs immobilisés appartenant au Centre. Le rapport spécial sous examen ayant été délibéré et arrêté par la Cour des Comptes en sa séance du 5 décembre 2003, et faisant l'objet d'un examen contradictoire, il appartenait au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster de répondre à cette recommandation jusqu'au 15 janvier 2004 au plus tard.

Dans sa réponse datant du 17 février 2004 le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster informe la Cour des Comptes qu'il n'a pas de remarques à formuler quant au rapport de cette dernière et l'informe par la même qu'il sera procédé à l'inventaire des actifs immobilisés appartenant au Centre.

Conclusion

Suite à l'examen aussi bien du rapport spécial de la Cour des Comptes relatif au contrôle du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster que de la réponse de l'établissement public concerné aux observations émises par la Cour, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes n'a pas d'autres observations à formuler.

XI. Fonds national de solidarité

La Cour des Comptes note que l'examen auquel il a été procédé lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et les comptes individuels que le Fonds national de solidarité est obligé à tenir sont fiables. Par ailleurs, le contrôle portant sur l'octroi de l'allocation de chauffage n'a pas relevé d'erreurs significatives.

S'agissant du suivi des recommandations émises par la Cour des Comptes pour les exercices budgétaires 2000-2002 elle relève les points suivants :

- si un inventaire reprenant tous les biens mobiliers acquis par le Fonds a bien été mis en place entre-temps (recommandation émise lors de l'audit de l'exercice 2001), un tableau d'amortissement sous-jacent fait toujours défaut ;
- si les procédures de travail sont formalisées en grande partie quant à la gestion des différentes prestations, en revanche il reste à parfaire celles concernant le service de restitution (recommandation émise lors de l'audit de l'exercice 2002).

La Cour des Comptes relève également que la base de données du « service restitutions », portant sur les créances du Fonds national de solidarité vis-à-vis de ses bénéficiaires, n'est pas complète, étant donné que les données relatives à la prestation « pension alimentaire » n'y figurent pas.

Enfin, la Cour des Comptes note que les anciens locaux du Fonds national de solidarité sont restés, après le déménagement du Fonds en 2003, inoccupés. La Cour des Comptes estime, pour des raisons d'économie, que le Fonds national de solidarité doit décider dans un avenir proche de l'utilisation de l'immeuble en question.

Le rapport spécial sous examen ayant été délibéré et arrêté par la Cour des Comptes en sa séance du 24 février 2005 et faisant l'objet d'un examen contradictoire il appartenait au Fonds national de solidarité d'y répondre jusqu'au 31 mars 2005 au plus tard.

La Cour des Comptes n'ayant pas reçu de réponse de la part du Fonds national de solidarité, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes s'est enquis par le biais d'un appel téléphonique auprès du Fonds sur les suites qu'il allait réserver aux observations et recommandations de la Cour. Lors de cet appel téléphonique les responsables du Fonds national de solidarité se sont déclarés d'accord pour suivre les observations et recommandations de la Cour des Comptes.

Conclusion

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes estime que des réponses écrites devraient être fournies par les responsables du Fonds national de solidarité quant aux observations et recommandations formulées par la Cour des Comptes. Aussi, par lettre du 10 janvier 2006, le Président de la Chambre des Députés a demandé, suite à la demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes, à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à inviter le Fonds national de solidarité à lui faire parvenir dans les meilleurs délais une prise de position sur les constatations de la Cour des Comptes.

En l'absence de cette réponse la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes décide de se prononcer sur le rapport spécial concernant le Fonds national de solidarité quand elle sera en possession de la réponse écrite de ce dernier.

XII. Fonds Belval

Dans son rapport spécial, la Cour des Comptes soulève deux problèmes concernant le fonctionnement et le financement du Fonds Belval :

- le fait que le Fonds bénéficie annuellement d'une dotation financière de l'Etat, ce qui serait contraire à la lettre de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval, laquelle ne stipule qu'une dotation initiale de 3,5 millions au bénéfice du Fonds, tandis qu'elle dispose par ailleurs que le Fonds supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement ;
- l'absence de double signature pour les engagements du Fonds.

La commission a examiné ces deux problèmes à la lumière des évolutions qu'ont connues le financement et le fonctionnement du Fonds Belval.

1. Concernant les subventions annuelles dont bénéficiait le Fonds jusqu'à l'année 2005, un rappel des textes législatifs applicables permet de cerner le problème. Ainsi, le projet de loi 4899 qui allait devenir la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval prévoyait-il ce qui suit à son article 5 :

Art. 5.– *Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement. A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat ou auprès d'un autre établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par la loi.*

Le Gouvernement est autorisé à garantir pour le compte de l'Etat pendant 15 ans le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires des prêts accordés par un organisme prêteur au fonds dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi et de la rémunération de la garantie de l'Etat seront fixées dans une convention à conclure entre le gouvernement l'organisme prêteur et le fonds.

Cet article 5 du projet de loi doit être lu en combinaison avec son article 15, qui avait la teneur suivante :

Art. 15.– Dispositions transitoires

Un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à la disposition du fonds pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, à la préparation du terrain, à la stabilisation des hauts fourneaux, au démantèlement et à la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement du fonds et à la maintenance des équipements à préserver.

A l'issue de la procédure parlementaire, au cours de laquelle le projet de loi 4899 a subi un certain nombre de modifications, l'article 5 du projet devint l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval, rédigé comme suit :

Art. 3. *L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement. A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.*

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La règle suivant laquelle le Fonds devait supporter lui-même les dépenses découlant de l'accomplissement de sa mission et ses frais de fonctionnement se trouvait donc consacrée par le texte de la loi. Toutefois, la commission tient à signaler que le fait que le Gouvernement était érigé, pour le compte de l'Etat, en garant permanent des engagements du Fonds Belval indique clairement que le Fonds, comme l'ensemble des établissements publics d'ailleurs, n'est qu'une émanation de l'Etat, bien qu'il jouisse d'une personnalité juridique propre et distincte de celle de l'Etat. En dernier ressort, si le Fonds Belval devait faillir à ses engagements, ceux-ci sont assumés par l'Etat, et financés par le budget.

Concernant l'article 15 (dispositions transitoires) du projet de loi, qui avait pour objet de doter l'Etablissement d'un premier crédit de cinquante millions d'euros pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, la préparation du terrain, la stabilisation des hauts fourneaux, le démantèlement et la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'Etablissement et à la maintenance des équipements à préserver, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette disposition. Selon lui, elle serait en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

Le rapport parlementaire sur le projet de loi 4899 contient à cet égard le passage suivant :

Or, c'est précisément pour permettre à l'Etablissement de préparer (c)es projets de loi, pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation, qu'il a besoin d'un fonds de roulement pour rémunérer les bureaux d'études et autres prestataires de service dont le concours lui est indispensable pour réaliser sa mission que ce crédit a été prévu. Il en est de même de la rémunération du personnel que l'Etablissement se propose d'engager.

Comme le Gouvernement a considéré que le présent projet de loi constituerait la base légale nécessaire à tout engagement financier dépassant le seuil fixé par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, il a proposé le montant de cinquante millions d'euros. En présence de la réaction du Conseil d'Etat qui considère cette proposition comme étant contraire aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, il paraît équitable à la Commission de doter l'Etablissement public d'un premier crédit de trois millions cinq cent mille euros pour lui permettre de démarrer ces travaux, le crédit de un million cinq cent mille euros proposé par le Conseil d'Etat étant franchement insuffisant pour subvenir aux dépenses en question. Cet amendement a trouvé l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

Rappelons qu'il est tout à fait normal qu'un établissement public, au moment de sa création, reçoive une dotation budgétaire initiale afin de lui permettre de commencer à fonctionner normalement et d'atteindre la vitesse de croisière de ses opérations. Un autre fonds à mission similaire, le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, avait également reçu une dotation initiale substantielle au début des années 60, et ce n'est que plus tard qu'il a pu assumer lui-même ses dépenses et frais, moyennant gestion de son patrimoine – un patrimoine qu'il avait pourtant dû se constituer avant de pouvoir le mettre en valeur.

Quoi qu'il en soit, le projet d'article 15 du projet de loi 4899 est devenu l'article 12 de la loi du 25 juillet 2002, avec la teneur suivante (inspirée par le refus du Conseil d'Etat d'accepter une dotation financière plus conséquente) :

Art. 12. *L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.*

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Trois millions et demi d'euros ne sont guère suffisants pour permettre à un établissement public comme le Fonds Belval d'atteindre un mode de fonctionnement normal et de se mettre en mesure d'assumer ses dépenses et frais de manière structurellement autonome. Il était dès lors clair, au moment du vote de la loi, que d'autres allocations de l'Etat devaient suivre – surtout si l'on se rappelle que le montant prévu au projet de loi était de 50 millions d'euros, soit 15 fois plus que ce qui a pu être voté.

Que l'on considère maintenant les dotations répétées de l'Etat légitimes suivant l'esprit de la loi du 25 juillet 2002 (articles 3 et 12 combinés) ou non, la suggestion de la Cour des Comptes de modifier cette loi de façon à permettre explicitement le versement de subventions annuelles au Fonds Belval a été acceptée, et cette modification fut effectuée à travers la loi budgétaire pour 2006.

Celle-ci a effectivement modifié la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval en y insérant une disposition par laquelle les dotations budgétaires annuelles du Fonds deviennent explicitement possibles. L'article 46 de la loi budgétaire pour l'exercice 2006 se lit comme suit :

Art. 46.- Loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complétée par le texte suivant:

"En outre, les ressources de l'Etablissement proviennent notamment des contributions inscrites au budget de l'Etat."

Dès lors, la commission estime que le problème de la légalité de dotations budgétaires annuelles au profit du Fonds Belval se trouve résolu à partir de l'exercice budgétaire 2006.

2. Concernant le deuxième problème soulevé par la Cour des Comptes, à savoir l'absence de double signature pour couvrir les engagements du Fonds Belval, la commission a adressé un courrier au Président du Fonds Belval en date du 11 janvier courant, lui demandant si le principe de la double signature avait entre-temps été intégré dans les procédures internes du Fonds, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes.

La réponse du Président du Fonds Belval fut positive : en effet, le règlement interne du Fonds prévoit maintenant que les engagements du Fonds doivent être couverts par deux signatures. Pour le surplus, la commission renvoie à ce règlement, annexé au présent rapport.

En conclusion, la commission estime que les problèmes soulevés par la Cour des Comptes en rapport avec le financement et le fonctionnement du Fonds Belval ont reçu une solution adéquate, et que les recommandations de la Cour des Comptes concernant ce Fonds ont été exécutées.

XIII. Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg

1. La structure et le fonctionnement du Fonds : D'après l'article 37 de la loi modifiée de 1961 relative à la création d'un Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg, le Fonds est administré par un comité directeur, seul organe décisionnel du Fonds prévu par cette loi. Les décisions du comité directeur sont soumises à l'approbation du Ministre des Travaux publics. Cependant, par arrêté ministériel du 29 mai 1989, l'organisation du Fonds a été complétée par un comité exécutif « chargé, sans préjudice des

attributions réservées par la loi au comité directeur du Fonds et à son autorité de tutelle, de l'administration, de la direction et de la gestion journalière des activités découlant du concept de développement arrêté par le Fonds ».

D'après l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 « ne sont subordonnées à l'approbation du Ministre des Travaux publics, les décisions prises par le comité exécutif dans l'exécution de sa mission pour autant que ces décisions se situent dans le cadre de l'exécution du concept et du développement d'ensemble décidé par le comité directeur du Fonds et approuvé par son autorité de tutelle ».

Dans son rapport, la Cour fait état d'une forte augmentation des créances du FUAK en 2002, et ce, essentiellement faute d'accord de la part de la Commission au sujet du loyer réclamé par le Fonds pour l'occupation du bâtiment Jean Monnet.

Le Fonds détient une créance importante sur la Commission. A défaut de ces fonds, le FUAK est obligé de recourir à d'autres ressources pour financer ses activités.

La Cour recommande aux responsables du Fonds de poursuivre les démarches nécessaires afin de régler rapidement cette question.

La Cour soulève la question s'il incombe au FUAK, dans le cadre de ses attributions légales, de participer de manière directe ou indirecte à des événements tel que le Tour de France. Si les explications fournies à ce sujet par le Fonds sont parfaitement compréhensibles, il ne reste pas moins vrai que cette « procédure peu commune » est difficilement justifiable en raison des circonstances exceptionnelles du moment.

Dans son rapport, la Cour constate que durant l'exercice 2002, le FUAK ne s'est pas conformé, dans plusieurs cas, aux procédures de passation des marchés publics. Elle a constaté un recours excessif non justifié aux hypothèses d'exception. Si ces défaillances décelées par la Cour au niveau de l'application de la législation sur les marchés publics semblent régresser et si pour certains cas le Fonds fournit des explications raisonnables, il ne reste pas moins vrai que le respect des procédures de passation des marchés publics devrait être garanti par le FUAK.

Selon le rapport de la Cour, sur les sept ventes de terrain effectuées par le FUAK en 2002, le comité-directeur, en tant qu'organe décisionnel, n'a pas été saisi dans quatre cas.

Conclusions générales

Avant d'aborder séparément l'examen des différents établissements contrôlés par la Cour, la commission considère que quelques remarques d'ordre général s'imposent:

1) Une constatation générale valable à l'endroit de la très grande majorité des établissements publics contrôlés est celle que ces derniers tardent à se mettre en conformité aux recommandations formulées par la Cour.

Cette transposition tardive, voire l'absence tout court de transposition des recommandations de la Cour implique que la gestion de certains établissements continue actuellement encore de ne pas répondre aux exigences de la Cour des Comptes.

La commission rappelle dans ce contexte le contenu d'une lettre que le président de la Chambre des Députés a adressée le 9 novembre 2005 au président de la Cour des Comptes dans laquelle il a exprimé le souhait "*que la Cour des Comptes renforce les mécanismes de*

contrôle concernant les suites réservées par les établissements publics aux constatations et recommandations formulées dans les rapports spéciaux respectifs les concernant."

Dans cette optique et afin de faciliter les travaux de la Cour à l'occasion de contrôles récurrents de divers établissements publics, la commission a proposé que ces derniers documentent de quelle manière ils respectent concrètement, dans les exercices subséquents au contrôle, les engagements pris à l'égard de la Cour.

Voilà pourquoi la commission a estimé qu'il y a lieu d'inviter les établissements publics contrôlés à rendre systématiquement compte du suivi réservé aux recommandations formulées à leur égard dans les rapports spéciaux de la Cour des Comptes.

La commission envisage de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre en y faisant adopter une motion invitant le Gouvernement à faire usage de son pouvoir tutélaire à l'égard des différents établissements pour accélérer la mise en oeuvre de ces lignes directrices en général et des recommandations de la Cour des Comptes en particulier. La commission estime que des mesures dans ce sens doivent être prises, faute de quoi à la fois le contrôle de la Cour et ses propres travaux risqueraient de perdre leur crédibilité.

2) Une deuxième question touchant au principe même du contrôle de la Cour est celle de savoir si ce contrôle ne devrait pas également s'intéresser aux résultats des différents établissements publics par rapport à leurs objectifs légaux en y incluant, le cas échéant, le contrôle de la bonne gestion financière. A cet égard, certaines clarifications s'imposent dans la définition légale de l'étendue du contrôle de la Cour.

3) Les considérations générales suivantes, formulées dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000, restent d'actualité.

Fait cruellement défaut au Luxembourg, une **loi-cadre générale** sur le fonctionnement des établissements publics. Une telle loi devrait notamment réglementer de façon générale, les structures des établissements publics, leurs modes de fonctionnement, la nécessité d'un règlement d'ordre intérieur et d'un organigramme, les principes de gestion financière des établissements publics, l'obligation d'une double signature en matière de finances... De même, devraient être prévues des règles générales concernant les liens entre les établissements publics et leur ministère de tutelle, notamment en ce qui concerne les actes à approuver ou les documents à signer par le ministre responsable.

Luxembourg, le 6 février 2006

Les Rapporteurs,

François BAUSCH
Ben FAYOT,
Norbert HAUPERT,
Robert MEHLEN,
Laurent MOSAR,
Michel WOLTER

Le Président-Rapporteur,

Henri GRETHEN

Annexe: 1